

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 23 novembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 23 novembre 2006

**LE PROCUREUR
c/
MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE FAITE PAR SRETEN LUKIĆ
D'ADMETTRE DES PIÈCES À CONVICTION PRÉSENTÉES PAR L'ENTREMISE
DE NIKE PERAJ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la notification concernant la traduction de documents présentés par l'entremise du témoin Nike Peraj et de la demande de leur admission (*Sreten Lukić's Notice with Respect to Translations of Documents Tendered Through the Witness Nike Peraj and Request for Admitting Those into Evidence*), présentées par Sreten Lukić le 22 novembre 2006 (la « Demande »), par lesquelles celui-ci a demandé l'admission de différentes pièces à conviction présentées par l'entremise du témoin Nike Peraj, rend sa décision.

1. La Défense demande à la Chambre d'admettre les pièces à conviction 6D14, 6D24, 6D30, 6D32, 6D44, 6D46, 6D52 et 6D62. Le 16 août 2006, la Défense a expliqué, au début du contre-interrogatoire du témoin, qu'elle avait l'intention d'utiliser des documents qui n'avaient pas encore été officiellement traduits, mais pour lesquels elle disposait d'une traduction provisoire et fragmentaire². La Chambre a informé la Défense que ces documents seraient admis à titre provisoire et qu'elle statuerait sur leur admission définitive une fois qu'ils auront été officiellement traduits³.

2. Après avoir entendu le témoin, la Chambre a rendu oralement sa décision par laquelle elle a admis, à titre provisoire, les pièces à conviction qui avaient été présentées au procès. Dans sa décision, la Chambre a affirmé qu'elle statuerait sur l'admission des documents qui n'avaient pas été traduits une fois que la Défense aura fourni au Greffe les traductions requises⁴.

3. Le 26 octobre 2006, les juristes de la Chambre ont envoyé un courrier électronique aux parties et ont rappelé à la Défense que, si elle voulait que la Chambre statue sur l'admission de ces documents, elle devait fournir au Greffe leur traduction officielle et l'ont invitée à les informer par écrit dès que les traductions seraient prêtes. Le 3 novembre 2006, la Défense a répondu que deux pièces à conviction n'avaient pas encore été traduites. Le 6 novembre 2006, les juristes ont envoyé un courrier électronique aux parties et ont invité la Défense à exposer dans un document écrit tous ses arguments sur la question, une fois prêtes toutes les traductions.

² Compte rendu d'audience (« CR »), p. 1744 (16 août 2006).

³ CR, p. 1744 et 1745 (16 août 2006).

⁴ CR, p. 1803 et 1804 (17 août 2006).

4. Le 22 novembre 2006, la Défense a présenté sa Demande tout en informant la Chambre que la Section des services linguistiques et de conférence lui avait transmis les traductions officielles de tous les documents, lesquelles avaient été enregistrées dans le système e-cour⁵, et a demandé leur admission⁶.

5. La Chambre fait observer que l'Accusation ne souhaite pas répondre à la Demande.

6. En application des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre FAIT DROIT à la Demande et ORDONNE l'admission des pièces à conviction 6D14, 6D24, 6D30, 6D32, 6D44, 6D46, 6D52 et 6D62.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 23 novembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

[Sceau du Tribunal]

⁵ Voir Demande, par. 1 et 2.

⁶ *Ibidem*, par. 3.